



Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense à partir de janvier 2020¹

I. Taux fixes horaires bruts en euros (€) applicable aux conseils commis d'office et aux experts²

Conseil principal / Conseil / Expert

20 années d'expérience professionnelle ou plus	117,30 €
15 à 19 années d'expérience professionnelle	107,10 €
10 à 14 années d'expérience professionnelle	96,80 €
0 à 9 années d'expérience professionnelle	85,40 €

Coconseil

Taux fixe	85,40 €
-----------	---------

II. Taux fixes horaires bruts en euros (€) applicables au personnel d'appui³

10 années d'expérience professionnelle ou plus	30,80 €
5 à 9 années d'expérience professionnelle	25,10 €
0 à 4 années d'expérience professionnelle	18,20 €

III. Tarifs pour les services de traduction⁴

Taux bruts par mot

3 années d'expérience professionnelle ou plus	0,072 €
0 à 3 années d'expérience professionnelle	0,047 €

¹ Ces taux seront ajustés sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») qu'utilise la Commission de la fonction publique internationale. Cet ajustement prendra effet le 1^{er} janvier de chaque année et sera établi sur la base de l'évolution de l'IPC pendant la période de 12 mois commençant en novembre de l'année précédente. Il n'y aura pas d'ajustement si l'augmentation agrégée de l'indice n'atteint pas 1 % pour une année donnée. Le taux ajusté s'appliquera à la rémunération du travail raisonnable et nécessaire fourni par les membres commis d'office d'une équipe de la Défense à partir de la date d'indexation.

² Frais généraux compris.

³ *Idem*. Ces taux horaires sont applicables à tout le personnel d'appui — tels que les assistants juridiques, les commis à l'affaire, les enquêteurs ou les assistants linguistiques — affecté par le Greffier aux équipes de la Défense, y compris celles qui assistent des accusés assurant eux-mêmes leur défense.

⁴ Applicables dans le cadre des fonds alloués pour les services de traduction strictement liés à la relation d'un conseil avec son client, conformément à l'article 19 4) a), b) et f) du Statut.